

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250116

Dossier : IMM-12789-23

Référence : 2025 CF 92

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Toronto (Ontario), le 16 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Pentney

ENTRE :

KIMANUKA KENNY NKUSI

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Le demandeur, Kimanuka Kenny Nkusi, est un citoyen du Rwanda. Il est arrivé au Canada avec un permis d'études en 2018, et il a demandé l'asile en décembre 2021.

[2] Avant son arrivée au Canada, le demandeur avait été tenu de participer au programme d'« ingando » au Rwanda, une formation rendue obligatoire par le gouvernement pour tous les

diplômés du secondaire et visant à promouvoir le patriotisme et l'entraînement des jeunes en vue de la défense du pays. Le demandeur affirme que, deux mois après son arrivée au Canada, ses parents l'ont appelé pour l'informer que les autorités rwandaises vérifiaient que tous les participants à l'ingando se trouvaient toujours dans le pays. Il prétend que les autorités surveillaient sa maison au Rwanda pour s'assurer qu'il était toujours dans le pays.

[3] Selon le demandeur, le 27 décembre 2020, les autorités rwandaises se sont présentées à son domicile, et elles ont amené ses parents en vue de les interroger. Il déclare que, deux jours plus tard, son père l'a appelé pour lui conseiller de ne pas retourner au Rwanda, car il craignait que le demandeur soit interrogé, harcelé et détenu par les autorités. Le demandeur soutient que les autorités sont retournées au domicile de ses parents en juin 2021 pour savoir s'il était retourné au Rwanda. Son père a déclaré aux autorités qu'il était encore aux études au Canada.

[4] En décembre 2021, le demandeur a présenté une demande d'asile parce qu'il craignait d'être persécuté par le gouvernement rwandais au motif qu'il aurait trahi sa patrie ou serait un ennemi de l'État, étant donné qu'il n'était pas retourné au Rwanda pour le service militaire obligatoire. La Section de la protection des réfugiés [la SPR] a rejeté la demande d'asile pour des motifs liés à la crédibilité. En particulier, la SPR a jugé que les documents sur lesquels le demandeur s'appuyait pour établir l'essentiel de sa demande d'asile étaient frauduleux.

[5] Le demandeur a interjeté appel devant la SAR, qui a confirmé les conclusions de la SPR concernant l'authenticité des documents qu'il avait produits. La SAR a conclu que le recours du demandeur à des documents frauduleux minait sa crédibilité. Elle a également jugé que le

demandeur n'avait pas expliqué le dépôt tardif de sa demande d'asile, en indiquant que le témoignage du demandeur à ce sujet était contradictoire ou changeant. Bien que la SAR ait accueilli le témoignage du demandeur concernant sa participation au camp d'ingando, elle a conclu que ce témoignage ne permettait pas d'établir l'existence d'un risque de persécution dans l'avenir, selon la preuve sur la situation dans le pays. En se fondant sur cette analyse, la SAR a rejeté la demande d'asile.

[6] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de la décision de la SAR. Il soulève trois points : i) la SAR a commis une erreur dans le traitement des documents soi-disant frauduleux; ii) elle a tiré de façon déraisonnable une inférence défavorable quant au dépôt tardif de la demande d'asile; iii) elle a commis une erreur en concluant que les autres éléments de preuve documentaire ne permettaient pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

[7] Il y a lieu d'évaluer ces points conformément au cadre relatif au contrôle selon la norme de la décision raisonnable établi dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov], et confirmé dans l'arrêt *Mason c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21.

[8] i) *Les documents frauduleux.* – À l'appui de sa demande d'asile, le demandeur a présenté un rapport de perquisition, trois citations à comparaître et un mandat de perquisition. La SAR a conclu que ces documents étaient importants, parce que l'affirmation du demandeur selon laquelle il était exposé à un risque de persécution au Rwanda reposait sur ceux-ci. Lors de son examen des documents, la SAR a soulevé certaines réserves : dans l'en-tête des citations à

comparaître et du deuxième rapport de perquisition, il y avait des séries de lettres dénuées de sens (« FSJDA ») devant le nom du pays, ce qui laissait penser que ces documents avaient été préparés en même temps et n'étaient pas authentiques; quant au rapport de perquisition, le format de la date était erroné (« 27/12/12/2020 ») et l'emploi des majuscules dans le nom de l'agent qui aurait rempli les documents n'était ni conventionnel ni uniforme. La SAR a jugé que le demandeur n'avait donné aucune explication satisfaisante au sujet de ces divergences.

[9] Après avoir relevé ces éléments, la SAR a fait état d'autres incohérences dans les documents, notamment le recours à une police différente dans une partie du mandat de perquisition, le fait que des sceaux et des signatures identiques ont été apposés sur des documents censés avoir été préparés à des moments différents et le fait que le mandat de perquisition était incomplet. La SAR a conclu que, bien qu'aucun de ces éléments n'était déterminant pour ce qui est d'établir l'authenticité, combinés aux divergences plus importantes mentionnées plus haut, ils étayaient la conclusion selon laquelle les documents n'étaient probablement pas authentiques.

[10] Le demandeur fait valoir que l'analyse effectuée par la SAR est déraisonnable, car elle n'a pas tenu compte du contexte dans lequel les documents ont été préparés ni du fait que les documents sont des traductions. Il soutient que la SAR a déraisonnablement tiré une inférence défavorable des lettres additionnelles qui figurent sur certains documents, car ces séries de lettres doivent avoir un sens, même si celui-ci n'est pas clair pour la SAR.

[11] Le demandeur affirme que le fait que la signature sur les documents soit identique n'est pas un motif pour douter de la validité des documents, puisque les signatures sont censées être aussi répétitives et semblables que possible. En ce qui concerne la similitude des sceaux apposés sur les documents, il souligne que la SAR avait examiné des copies numérisées des documents, parce qu'il n'avait pas accès aux originaux, et qu'il n'était donc pas raisonnable de tirer une conclusion à partir de l'aspect des sceaux sur les pages numérisées.

[12] Quant au manque d'uniformité dans l'emploi des majuscules dans le nom, le demandeur fait valoir que la SAR n'a pas expliqué adéquatement sa conclusion à ce sujet. Il affirme que la manière dont le nom est écrit est la même dans tous les documents, ce qui indique qu'il s'agit en fait de la manière conventionnelle d'écrire les noms au Rwanda. En outre, la conclusion de la SAR concernant les polices différentes ne saurait être maintenue, parce que la SAR avait comparé deux documents distincts et qu'il était tout à fait compréhensible que ceux-ci aient été rédigés dans des polices différentes.

[13] Je ne peux souscrire aux arguments du demandeur sur cette question. La SAR a expliqué clairement les motifs pour lesquels elle doutait de l'authenticité des documents, et son évaluation est fondée sur les documents versés au dossier. Le demandeur ne prétend pas que la SAR a omis de tenir compte d'un élément de preuve essentiel, mais il conteste les conclusions précises tirées par la SAR. Il n'appartient pas à la cour de révision d'apprécier à nouveau la preuve, et il n'y a en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait de modifier les conclusions de fait tirées par la SAR (*Vavilov*, au para 125).

[14] Je ne suis pas convaincu que la SAR ait omis de tenir compte du contexte dans lequel les documents avaient été préparés et, en outre, je ne retiens pas l'argument selon lequel les divergences sont seulement dans les versions traduites. Par exemple, le manque d'uniformité dans l'emploi des majuscules dans le nom se trouve dans les versions originales des documents plutôt que dans les versions traduites.

[15] Il n'appartient pas à la cour de révision d'apprécier à nouveau la preuve, et le fait que le demandeur conteste l'appréciation de ces éléments de preuve par la SAR ne rend pas les conclusions de cette dernière déraisonnables. Je suis convaincu que la SAR a examiné la preuve avec soin, et elle a expliqué les motifs pour lesquels elle doutait de l'authenticité des documents. Le demandeur n'a pas établi que l'une de ces conclusions était fondée sur une interprétation fondamentalement erronée des éléments de preuve ou que la SAR avait omis de tenir compte d'un élément de preuve essentiel.

[16] *ii) Le dépôt tardif de la demande d'asile.* – La SAR a fait remarquer que le demandeur avait quitté le Rwanda, qu'il était entré au Canada avec un visa d'étudiant et qu'il avait commencé ses études au début de 2019. Il n'a présenté sa demande d'asile qu'à la fin de 2021. La SAR a conclu que le défaut du demandeur d'expliquer le dépôt tardif de sa demande d'asile était un facteur supplémentaire qui minait sa crédibilité. Elle a rejeté l'argument du demandeur selon lequel sa demande d'asile était fondée sur des incidents survenus jusqu'en juin 2021, en relevant que, dans son témoignage, le demandeur avait dit que sa crainte s'était cristallisée en 2019. La SAR a en outre jugé que les explications du demandeur concernant le dépôt tardif étaient contradictoires et changeantes.

[17] Le demandeur soutient qu'il était déraisonnable de la part de la SAR de ne pas avoir tenu compte de son explication relative au dépôt tardif, notamment quant au fait qu'il avait appris que le processus de demande d'asile était plus rapide pour les demandes présentées à Montréal, mais qu'il n'avait déménagé dans cette ville qu'en février 2020. La pandémie de COVID-19 et la fermeture des bureaux du gouvernement ont entraîné d'autres retards. Le demandeur affirme qu'il s'agit là d'explications légitimes quant au dépôt tardif et qu'il était déraisonnable de la part de la SAR de rejeter ces explications.

[18] Le demandeur fait valoir que sa demande d'asile était fondée sur l'effet cumulatif de plusieurs événements, notamment les visites au domicile de ses parents par des responsables de la sécurité rwandais en décembre 2020 et en juin 2021. Cela démontre qu'il n'a pas tardé à déposer sa demande d'asile et, par conséquent, la conclusion défavorable quant à la crédibilité tirée par la SAR est sans fondement.

[19] Je ne peux conclure que la manière dont la SAR a traité le dépôt tardif de la demande d'asile du demandeur était déraisonnable. Il est raisonnable de considérer le dépôt tardif comme étant un facteur lors de l'évaluation de la crainte subjective d'un demandeur d'asile, mais chaque affaire repose sur des faits qui lui sont propres. La SAR était tenue de prendre en compte l'explication du demandeur concernant le dépôt tardif de sa demande d'asile, ce qu'elle a fait. Elle a expliqué le raisonnement ayant mené à sa conclusion selon laquelle, bien que le demandeur ait inclus des incidents ultérieurs dans son exposé circonstancié, il avait indiqué que ses craintes s'étaient cristallisées en 2019. La conclusion de la SAR est fondée sur la preuve et

expliquée clairement. Rien d'autre n'était exigé aux fins du contrôle selon la norme de la décision raisonnable.

[20] iii) *L'évaluation des autres documents par la SAR.* – Comme la SPR, la SAR a admis les documents démontrant que le demandeur avait participé au camp d'ingando, mais elle a conclu que la preuve sur la situation dans le pays n'établissait pas que les autorités rwandaises traitaient comme des traîtres les personnes qui quittaient le pays pour étudier à l'étranger. La SAR a jugé que la preuve ne démontrait pas que la participation antérieure du demandeur au camp d'ingando l'exposerait à un risque de persécution s'il retournait au Rwanda.

[21] La SAR n'a accordé aucun poids à la lettre du frère du demandeur, parce que ce document renvoyait aux citations à comparaître qui avaient préalablement été jugées non authentiques, et qu'il ne faisait que répéter l'exposé circonstancié du demandeur.

[22] Le demandeur fait valoir que la SAR a mal compris l'objet des éléments de preuve concernant le camp d'ingando. Il affirme que l'objet de ces éléments de preuve n'était pas d'établir l'existence d'un risque à l'avenir, mais plutôt de corroborer son témoignage au sujet de sa participation au camp d'ingando. Le demandeur indique que la SAR a donc commis une erreur dans l'appréciation de ces éléments de preuve. En ce qui concerne la lettre de son frère, le demandeur soutient que les conclusions de la SAR quant à l'authenticité des citations à comparaître n'étaient pas raisonnables et que, par conséquent, le rejet de la lettre en question doit également être annulé.

[23] Je ne suis pas convaincu par l'un ou l'autre de ces arguments. La SAR a reconnu que le demandeur avait participé au camp d'ingando, mais elle a conclu que cela ne permettait pas d'établir l'existence d'un risque à l'avenir. Elle a tiré une conclusion raisonnable, fondée sur son évaluation de la preuve sur la situation dans le pays. L'évaluation que la SAR a faite de la lettre du frère du demandeur était également raisonnable. J'ai déjà jugé que les conclusions de la SAR concernant les citations à comparaître et les autres documents étaient raisonnables et, par conséquent, je ne vois aucune raison de remettre en question son évaluation de la crédibilité de la lettre du frère du demandeur.

[24] Pour les motifs qui précèdent, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[25] Aucune question de portée générale n'est certifiée.

JUGEMENT dans le dossier IMM-12789-23

LA COUR REND LE JUGEMENT qui suit :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question de portée générale n'est certifiée.

« William F. Pentney »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-12789-23

INTITULÉ : KIMANUKA KENNY NKUSI c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE SUR ZOOM

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 JANVIER 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE PENTNEY

DATE DES MOTIFS : LE 16 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Ariel Hollander POUR LE DEMANDEUR

Hannah Shaikh POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

LEWIS & ASSOCIATES LLP POUR LE DEMANDEUR
Avocats
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)